

Règlement ministériel du 8 février 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR346 entre Schieren et Schrondweiler et le CR347 entre Schieren et Stegen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR346 entre Schieren et Schrondweiler et le chemin CR347 entre Schieren et Stegen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Selon l'avancement des travaux, l'accès à la voie citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR347 (PK 0,000 – 0,680) entre Schieren et Stegen.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Selon l'avancement des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR346 (PK 0,000 – 4,549) entre Schieren et Schrondweiler ;
- le CR347 (PK 0,000 – 4,978) entre Schieren et Stegen.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 14 février 2022.

**Luxembourg, le 8 février 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François BAUSCH